



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne que les Billets de Banque ne seront plus reçeus que pour leur valeur, & sans aucune plus valüe, en Payement tant des Impositions, que des Droits sujets aux Quatre sols pour livre.

Du 25. Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 29. Janvier de la presente année, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous ceux qui avoient des Droits à payer aux Bureaux des Fermes de Sa Majesté, Et qui en feroient le Payement en Billet de Banque, seroient Exempts du payement des Quatre sols pour livre desdits Droits, Ensemble l'Arrest du Conseil du 5. Mars de la presente année, par l'Article IX duquel, ainsi que par l'Article VII. de l'Arrest du 11. Juin dernier, En confirmant la suppression desdits Quatre sols pour livre en faveur de ceux qui payeroient en Billets de Ban-

que les Droits qui y sont sujets , Sa Majesté pour faciliter de plus en plus la Circulation desdits Billets , a Ordonné qu'ils seroient reçeûs sur le pied de Cent dix livres pour Cent , dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille , Capitation , & autres Impositions non sujettes aux Quatre sols pour liv. Et Sa Majesté estant informée que ce Benefice n'est plus necessaire, pour operer la Circulation de ce qui reste desdits Billets de Banque dans le public, En attendant que la totalité s'en trouve consommée par les differens employs qui ont esté indiquez, Oüy le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne , Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Billets de Banque ne seront plus reçeûs que pour leur valeur, & sans aucune plus valüe, en Payement tant des Impositions, que des Droits sujets aux Quatre sols pour livre, lesquels Quatre sols pour liv. seront payez en entier conformement à l'Arrest du Conseil du 18 Mars 1718. Et ce nonobstant ce qui est porté par lesdits Arrest du Conseil des 29 Janvier, 5. Mars & 11. Juin derniers , que Sa Majesté a revoquez à cet égard. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume , de tenir soigneusement la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant; tenu à Paris le vingt-cinquième jour d'Aoust mil sept cent vingt.

Signé , PHELYPEAUX.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois

& Dyois , Provence , Folcalquier & Terres Adjacentes :
 A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils , les S.^{rs}
 Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de
 nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre
 Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons
 par ces Presentes signées de Nous , de tenir chacun en
 droit foy soigneusement la main à l'Execution de l'Arrest
 cy-attaché sous le Contre scel de nostre Chancellerie , ce-
 jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat Nous y étant,
 pour les causes y contenuës : Commandons au premier
 nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit
 Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en
 ignore , Et de faire pour son entiere Execution tous Actes
 & Exploits necessaires , sans autre permission : Voulons
 qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes Collationnées
 par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy
 soit ajoutée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOTRE
 PLAISIR. Donné à Paris le vingt-cinquième jour d'Aoust
 l'an de grace mil sept cens vingt , Et de nostre Regne le
 cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roy Dau-
 phin , Comte de Provence , le Duc D'ORLEANS Regent
 present. PHELYPEAUX. Et scelle.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer
 Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
 Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'Entrée
 du Quay de Gêvres , au Paradis.